CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.720 du 4 juin 2013

A. 199.894/VIII-8399

En cause : **BUREAU** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et
Michel KAROLINSKI, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par Marc BUREAU qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue «prise par Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire, de suivre l'avis rendu par la Chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française lors de sa séance du 1er octobre 2010»";

Vu la lettre de la partie adverse du 5 juillet 2011;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Sandrine DEWULF, loco M^es^ Monique KESTEMONT-SOUMERYN et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue confirmant le signalement "insuffisant" que le directeur de l'Institut d'enseignement spécialisé de la Communauté française "Le Trèfle" à Tournai lui a attribué le 12 mai 2009;

Considérant que, par un courrier du 5 juillet 2011, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.